

Gouvernement du Québec

### Décret 1355-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.3 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec par le décret numéro 168-2009 du 4 mars 2009 pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée à compter du 5 janvier 2010, membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, en remplacement de monsieur Gilles Demers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53029

Gouvernement du Québec

### Décret 1356-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution conclues dans le cadre de ce programme

ATTENDU QUE l'Entente pour la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1044-2004 du 9 novembre 2009, a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés remplace l'ancien programme d'appui aux investissements dans les communautés;

ATTENDU QUE ce programme vise à attirer, retenir et accroître les investissements étrangers dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant la mise en œuvre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés (« l'Entente »);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une aide financière pourra être accordée à des organismes municipaux et à des organismes publics comme défini à l'Entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) stipule que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) (« la Loi ») prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales